



## **Arrêté n°A2020-83**

### **ARRETE MUNICIPAL**

### **RELATIF A LA LIMITATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de TAUPONT ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1-2212-1 et I-.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales, VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52, VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers sur le site de la base de loisir du Lac au Duc,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le site de la base de loisir du Lac au Duc est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le site de la base nautique à TAUPONT tous les jours de 22h00 à 6h00 du matin du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre, dans le périmètre désigné ci-après :

- du « Petit Rocher » situé à la ville Goyat au pont de « Bel Air,
- sur l'espace détente et ludique,
- de l'entrée du site de la Base Nautique aux rives du Lac.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants.

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 3** : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, sportives, ou autres.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site de la Base Nautique.

**ARTICLE 7** : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent assermentés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à TAUPONT, le 03 Aout 2020

**Le Maire,**

**Jean-Charles SENTIER**



#### **DIFFUSIONS**

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pontivy
- Monsieur Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur Le Capitaine du Centre Principal de Secours
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Ploërmel
- Monsieur Le Maire de TAUPONT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.